

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_53 du programme de formation menant au Master of Advanced Studies en "Accompagnement du développement professionnel et organisationnel"

du 1^{er} août 2015 - État au 26 mars 2024

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP Vaud)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP),
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS),

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Master of Advanced Studies en "Accompagnement du développement professionnel et organisationnel" (ci-après : MAS Accompagnement).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au MAS Accompagnement, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 – Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – But de la formation

¹ Cette formation vise à acquérir des compétences pour agir et intervenir au sein des organisations humaines dans une posture d'accompagnement. Ces interventions seront abordées dans une logique de complexité. Intervenir dans un système complexe suppose de chercher et construire avec les acteurs une démarche pertinente, de la réguler, comme de questionner l'implication de l'intervenant sur le système dans lequel la démarche se déroule.

² Abrogé.

Article 4 – Public

¹ Le MAS Accompagnement s'adresse à tout professionnel, interne ou externe à une organisation, quelle que soit sa fonction, amené à accompagner, aider, soutenir, encadrer, mettre en projet des individus, des groupes ou une organisation.

Article 5 – Coût de la formation

¹ Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 11'500.—.

² Conformément à la directive 02_01 article 8 alinéa 3 lettre d, la copie du titre DAS « Accompagnement individuel et collectif » est considérée comme preuve de paiement de la finance d'inscription (art. 64 RLHEP).

³ Conformément à la directive 03_16, le personnel de la HEP Vaud effectue une démarche individuelle auprès

du service RH de la HEP.

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions spécifiques

¹ Outre les conditions fixées à l'article 4 RAS, les candidats au MAS doivent être titulaires du DAS « Accompagnement individuel et collectif : Coaching et analyse de pratiques professionnelles » ou d'un titre jugé équivalent.

² En regard de la logique de formation, l'entrée en formation implique d'avoir une pratique d'accompagnement professionnel (individuel, collectif ou organisationnel) dans le cadre d'une organisation parallèlement à la formation.

Article 7 – Dossier de candidature

Article abrogé.

Article 8 –

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Article 9 – Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats à la formation est supérieur à vingt-quatre, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

³ Abrogé

CHAPITRE III

FORMATION

Article 10 – Crédits ECTS

¹ Pour l'obtention MAS Accompagnement, le participant à la formation doit acquérir un total de 60 crédits ECTS. Soit les 30 crédits du DAS « Accompagnement individuel et collectif. Coaching et analyse de pratiques professionnelles » ou d'un titre jugé équivalent et 30 crédits complémentaires prévus au plan d'études du MAS.

Article 11 – Référentiel de formation

¹ Les 30 crédits complémentaires permettant d'obtenir le MAS Accompagnement correspondent à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

² Abrogé

Article 12 – Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

Connaissances et compréhension

- a) Développer des repères théoriques sur les dimensions collective, organisationnelle et institutionnelle de l'activité professionnelle ;
- b) Développer des repères sur le développement organisationnel et l'accompagnement du changement ;

Application des connaissances et de la compréhension

- c) Adapter le rôle et la posture d'accompagnant en fonction des demandes, du contexte organisationnel

et de leur évolution ;

- d) Faciliter les processus d'expression, de communication, de négociation et de co-construction ;
- e) Accompagner les processus de changement émergeant ;

Capacité de former des jugements

- f) Prendre en compte les enjeux individuels, collectifs, organisationnels et institutionnels, en termes de sens, d'efficacité et d'éthique ;

Savoir-faire en termes de communication

- g) Développer ses capacités d'empathie, de négociation, de synthèse et de co-construction ;

Capacités d'apprentissage en autonomie

- h) Se donner des moyens d'un développement continu de sa pratique ;
- i) Adopter une posture de praticienne-chercheuse ou praticien-chercheur face à la complexité.

Article 13 – Contenu de la formation

¹ Le programme d'études comprend trois modules thématiques, un module d'intégration ainsi qu'un module de travail de mémoire professionnel, pour un total de 30 crédits ECTS :

- a) Module 1 (3 crédits) : Du changement de pratique au développement organisationnel. Introduction à la dimension collective de l'activité
- b) Module 2 (7 crédits) : Comprendre les dynamiques de développement organisationnel et professionnel
- c) Module 3 (7 crédits) : Intervenir par l'accompagnement dans l'organisation
- d) Module 4 (5 crédits) : Intégration et co-développement professionnel
- e) Module 5 (8 crédits) : Recherche et mémoire professionnel

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPETENCES VISEES

Article 14 – Délais de reddition des travaux

Article abrogé

Article 15 – Demande de report

Article abrogé

Article 16 – Conditions de certification

Article abrogé

Article 17 – Annonce des résultats

Article abrogé

Article 18 – Attribution

Article abrogé

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 1^{er} août 2015

Modifications adoptées le 26 mars 2024.

(s) Thierry Dias recteur

Diffusion: site internet, espace Réglementation et page du programme concerné